

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2016/O1/044**

ASSEMBLEE DE CORSE

1ERE SESSION ORDINAIRE DE 2016

REUNION DU 11 MARS

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**AVIS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIF AU
PROJET DE DECRET CONCERNANT LA PROCEDURE
INTEGREE POUR L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES COMPETENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

**RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
EXÉCUTIF DE CORSE**

Objet : **Avis de l'Assemblée de Corse relatif au projet de Décret relatif à la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise**

L'Ordonnance n° 2014-811 du 17 juillet 2014 modifie l'article L. 300-6-1 du Code de l'Urbanisme en insérant un point I bis disposant que :

« Lorsque la réalisation d'un projet immobilier de création ou d'extension de locaux d'activités économiques, présentant un caractère d'intérêt général en raison de son intérêt majeur pour l'activité économique locale ou nationale et au regard de l'objectif de développement durable, nécessite la mise en compatibilité du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, du plan d'aménagement et de développement durable de Corse, d'un schéma d'aménagement régional, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, cette mise en compatibilité peut être réalisée dans le cadre de la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise définie au présent article.

L'intérêt économique majeur d'un projet s'apprécie compte tenu du caractère stratégique de l'activité concernée, de la valeur ajoutée qu'il produit, de la création ou de la préservation d'emplois qu'il permet ou du développement du territoire qu'il rend possible ».

L'Etat saisit donc l'Assemblée de Corse dans le cadre des dispositions de l'Article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales pour avis sur le projet de décret pris pour l'application de ladite Ordonnance.

Comme en matière de logement, ce décret doit permettre de réduire la multiplication des délais d'instruction et permettre ainsi une diminution des coûts de réalisation. Ce dispositif est réservé aux seuls projets présentant un intérêt économique majeur.

Cette démarche de simplification tend à accélérer la réalisation des projets ce qui semble compatible avec la stratégie de la Collectivité Territoriale de Corse telle qu'elle a été approuvée dans le Plan Régional de développement des zones d'activité (PREZA 2).

Il faut souligner que l'Assemblée de Corse en décembre 2014 a été saisie pour avis par le Gouvernement sur un projet de décret relatif aux dispositions applicables en matière de procédure intégrée pour le logement.

Les dispositions du présent projet de décret étant identiques et n'opérant qu'un renvoi aux dispositions applicables en matière de logement pour lequel l'Assemblée a émis un avis favorable, il convient de proposer que l'Assemblée émette un avis favorable.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

P/J

Projet de décret relatif à la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise

Délibération n° 14/239 AC de l'Assemblée de Corse relative au projet de décret sur la procédure intégrée pour le logement

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF A LA PROCEDURE INTEGREE POUR L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

SEANCE DU

L'An deux mille seize et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie, et notamment son article L. 4422-16,
- VU** la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier la vie des entreprises notamment le 9° de son article 1^{er},
- VU** les dispositions de l'Ordonnance n° 2014-811 du 17 Juillet 2014 relative à la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise,
- VU** la délibération n° 14/239 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 relative à la procédure intégrée en matière de logement,
- VU** le dispositif régional de soutien aux zones d'activité et à l'immobilier d'entreprise PREZA 2,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT la nécessité de simplifier les procédures relatives à l'immobilier d'entreprise,

CONSIDERANT l'avis favorable déjà émis par l'Assemblée de Corse par délibération n° 14/239 AC lors de sa saisine sur le projet de décret concernant la procédure intégrée en matière de logement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

EMET un avis favorable sur le projet de décret relatif à la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

PAGE

PAGE 2